

GE_GERICHTE ATA/531/2010 vom 4. August 2010

GE Cour de justice, 2010-08-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_531_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/531/2010 du 4 août 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/531/2010 del 4 agosto 2010

Regeste

Résumé: Rappel de la jurisprudence en matière de dérogation aux conditions d'admission d'un étranger en Suisse pour tenir compte d'un cas individuel d'extrême gravité. Recours rejeté s'agissant d'une personne d'une quarantaine d'années, en Suisse depuis plus de 12 ans, sans famille ni enfant, sans problème avec la justice mais n'ayant pas fait preuve d'une intégration socioculturelle exceptionnelle. La recourante, au bénéfice d'une carte de légitimation du DFAE pendant dix ans, ne peut pas se prévaloir de la durée de sa présence en Suisse, car les séjours au bénéfice d'une telle carte, au même titre que les séjours illégaux ou précaires, ne sont pas pris en considération.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 6/12 - A/3541/2009

E. 2

La recourante requiert sa comparution personnelle, l'audition de témoins ainsi que l'apport des dossiers de "Messieurs Z_____ et O_____".

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst, le droit constitutionnel d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de consulter le dossier (ATF 125 I 257 consid. 3b p. 260), d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuve pertinentes, de participer à l'administration des preuves et de se déterminer, avant le prononcé de la décision, sur les faits pertinents (Arrêt du Tribunal fédéral 2P.77/2003 du 9 juillet 2003 consid. 2.1 et les arrêts cités ; ATA/879/2003 du 2 décembre 2003 et les arrêts cités). Cela n'implique pas une audition personnelle de l'intéressé, celui-ci devant simplement disposer d'une occasion de se déterminer sur les éléments propres à influencer sur l'issue de la cause (art. 41 LPA ; Arrêt du Tribunal fédéral 1P.651/2002 du 10 février 2002 consid. 4.3 et les arrêts cités). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celle-ci ne pourrait l'amener à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (Arrêt du Tribunal fédéral 2P.2000/2003 du 7 octobre 2003, consid. 3.1 ; ATA/344/2008 du 24 juin 2008, consid. 2). Le droit d'être entendu ne contient pas non plus d'obligation de discuter tous les griefs et moyens de preuve du recourant ; il suffit que le juge examine ceux qui lui paraissent pertinents (Arrêt du Tribunal fédéral 1P.32/2004 du 12 février 2004, consid. 6).

En l'espèce, le dossier contient tous les éléments permettant au tribunal de céans de statuer sans procéder aux auditions requises ni ordonner la production des dossiers susmentionnés. Les actes d'instruction demandés par la recourante n'étant pas pertinents pour la solution du litige qui lui est soumis, le tribunal de céans n'y donnera pas suite.

E. 3

S'agissant de la violation du principe d'égalité de traitement, ce grief sera écarté puisque, de l'aveu de la recourante, les situations ne sont pas semblables, Mrs. O_____. et Z_____. ayant résidé illégalement sur le territoire genevois, contrairement à l'intéressée.

E. 4

Le Tribunal administratif n'est pas compétent pour apprécier l'opportunité d'une décision attaquée, sauf exception prévue par la loi, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (art. 61 al. 2 LPA).

E. 5

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20) et de ses ordonnances d'exécution - en particulier celle relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), a entraîné l'abrogation de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE - RS 142.20) ainsi que de l'ordonnance limitant le nombre des étrangers du

- 7/12 - A/3541/2009

E. 6

Selon l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission d'un étranger en Suisse pour tenir compte d'un cas individuel d'extrême gravité.

L'art. 31 al. 1 OASA indique que, lors de l'appréciation du cas d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment :

- a) de l'intégration du requérant ;
- b) du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant ;
- c) de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants ;
- d) de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation ;
- e) de la durée de la présence en Suisse ;
- f) de l'état de santé ;
- g) des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance.

La jurisprudence développée au sujet des cas de rigueur du droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (art. 13 let. f OLE) est toujours d'actualité pour les cas d'extrême gravité qui leur ont succédé. Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEtr et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATA/162/2010 du 9 mars 2010).

Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé à la réglementation ordinaire d'admission comporte pour lui de graves conséquences. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité ; il faut encore que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que l'intéressé a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des

- 8/12 - A/3541/2009 liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exception (ATF 124 II 110 consid. 3 ; Arrêts du Tribunal administratif fédéral C-6628/2007 du 23 juillet 2009, consid. 5 ; 2A.429/2003 du 26 novembre 2003 consid. 3 et les réf. citées ; ATA/648/2009 du 8 décembre 2009 ; A. WURZBURGER, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers in RDAF I 1997 p. 267ss). Son intégration professionnelle doit en outre être exceptionnelle ; le requérant possède des connaissances professionnelles si spécifiques qu'il ne pourrait les utiliser dans son pays d'origine ; ou alors son ascension professionnelle est si remarquable qu'elle justifierait une exception aux mesures de limitation (Arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002, consid. 5.2).

A l'instar de l'art. 4 OLE, l'art. 43 OASA soustrait notamment aux nombres maximums fixés par le Conseil fédéral certains étrangers titulaires d'une pièce de légitimation délivrée par le DFAE, dont le personnel privé au service des membres de missions diplomatiques et permanentes et de postes consulaires, des fonctionnaires d'organisations internationales ayant leur siège en Suisse ou du personnel travaillant pour ces organisations, eux-mêmes au bénéfice d'une telle carte (art. 43 al. 1 let. d OASA en relation avec l'art. 43 al. 1 let. a à c OASA). Or, ainsi que le précise expressément la disposition précitée, la soustraction au principe du contingentement n'est valable, et, partant, le séjour n'est autorisé que pendant la durée de la fonction exercée dans le but défini par le DFAE, lequel ne tient pas compte de la politique restrictive menée par la Suisse en matière de séjour et d'emploi des étrangers.

Les personnes visées à l'art. 43 al. 1 let. a à d OASA ne peuvent donc ignorer que leur présence en Suisse est directement liée à la fonction qu'elles occupent et qu'elle revêt un caractère temporaire. Le Tribunal fédéral a ainsi considéré, au sujet de l'art. 4 al. 1 let. a à d OLE, que la durée du séjour que celles-là avaient accompli en Suisse à ce titre n'était en principe pas déterminante au regard de l'art. 13 let. f OLE (Arrêts du Tribunal fédéral 2A.309/2006 du 30 mai 2006 consid. 2.2 ; 2A.321/2005 du 29 août 2005 consid. 4.2 ; 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.1 ; A. WURZBURGER, op. cit., p. 293).

Il s'ensuit que les étrangers séjournant en Suisse au bénéfice d'une carte de légitimation du DFAE ne peuvent en principe pas obtenir une exception aux mesures de limitation du nombre des étrangers au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, lorsque prend fin la fonction pour laquelle leur séjour - d'emblée limité à ce but précis - a été autorisé, sous réserve de circonstances tout à fait exceptionnelles (Arrêt du Tribunal administratif fédéral C-1937/2007 du 24 mars 2009 et la jurisprudence citée).

E. 7

Quant aux séjours illégaux en Suisse, ils ne sont en principe pas pris en compte dans l'examen d'un cas d'extrême gravité. La longue durée d'un tel séjour n'est pas, à elle seule, un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité,

- 9/12 - A/3541/2009 sinon l'obstination à violer la législation en vigueur serait, en quelque sorte, récompensée (Arrêt du Tribunal fédéral C-6628/2007 déjà cité).

E. 8

En l'espèce, la recourante a eu le mérite de subvenir à ses besoins, de manière autonome, par son travail sans jamais émarger à l'aide sociale, malgré quelques dettes. Sur le plan social, il apparaît que celle-ci a fourni des efforts louables pour apprendre le français et qu'elle s'est créé un cercle d'amis et de connaissances proches à Genève, notamment au travers de ses emplois et de l'église. Elle paraît ainsi s'être bien adaptée au mode de vie helvétique. Cela étant, de tels éléments ne suffisent pas, à eux seuls, à justifier une exception aux mesures de limitation du nombre des étrangers (ATA/683/2009 du 22 décembre 2009).

En effet, l'intéressée n'a pas démontré avoir réalisé une intégration socioprofessionnelle exceptionnelle par rapport à la moyenne des étrangers qui ont passé autant d'années en Suisse. Quoique la recourante ait donné entière satisfaction à ses divers employeurs par son sérieux et ses compétences, elle n'a occupé, depuis son arrivée en Suisse, que des emplois dans le secteur de l'économie domestique. Par ailleurs, pendant son séjour, elle n'a pas acquis de connaissances et qualifications spécifiques qu'il lui serait impossible de mettre à profit ailleurs. Dès lors, on ne saurait considérer que l'intéressée a accompli en Suisse une ascension professionnelle particulièrement remarquable qui donnerait matière à une exception au principe du contingentement au sens de la jurisprudence ci-avant citée.

E. 9

A l'égard de la durée de sa présence en Suisse, la recourante affirme être arrivée le 18 février 1991, ce qui n'est pas établi par les pièces de l'OCP. Cet élément est en tout état de cause sans conséquence au vu des développements qui vont suivre. En effet, même à considérer que la recourante réside effectivement à Genève depuis le début des années 90, la preuve de la légalité de son séjour n'a pas été apportée. L'intéressée a travaillé au bénéfice d'une pièce de légitimation du DFAE du mois de février 1998 au mois de septembre 2008 et a été autorisée à séjourner en Suisse en raison de la fonction exercée pour le compte de la Mission de la France et de divers fonctionnaires internationaux. Aussi, celle-ci devait savoir que sa présence ne revêtait qu'un caractère temporaire. De surcroît, depuis le dépôt de la demande litigieuse, au mois d'octobre 2008, elle séjourne en Suisse au bénéfice d'une simple tolérance cantonale, un statut à caractère provisoire.

Or, comme relevé ci-dessus, les séjours sous carte de légitimation du DFAE ne sont en principe pas pris en considération, pas plus que les séjours illégaux ou précaires (ATF 130 II 39 consid 3 et 5.4 ; Arrêts du Tribunal fédéral 2A.45/2007 du 17 avril 2007 consid. 5 ; 2A.540/2005 du 11 novembre 2005 consid. 3.2.1). La recourante ne saurait par conséquent se prévaloir d'une manière déterminante de la durée de son séjour en Suisse (ATA/683/2009 déjà cité).

- 10/12 - A/3541/2009

E. 10

Enfin, la recourante a passé sa jeunesse et son adolescence aux Philippines, où elle a obtenu un diplôme de sage-femme. Ces années sont, d'après le Tribunal fédéral, essentielles à la formation de la personnalité et à l'intégration sociale et culturelle (ATF 123 II 125 consid. 5b/aa). Dans ces conditions, son séjour sur le territoire helvétique n'a pas été long au point de la rendre totalement étrangère à sa patrie. Il convient aussi de prendre en considération le fait que sa mère, sa sœur ainsi que trois de ses frères vivent aux Philippines et que, depuis son arrivée en Suisse, où elle n'a ni parent ni enfant, elle est rentrée à plusieurs reprises dans son pays. L'intéressée allègue, sans toutefois les démontrer, des différends familiaux aux Philippines, dont elle ne dit pas qu'ils seraient à ce point graves qu'elle ne pourrait retourner dans son pays d'origine. Ainsi, Mme E_____ possède encore avec ce dernier des attaches socioculturelles qui lui permettront sans nul doute de retrouver ses repères, certes après une possible période de réadaptation.

E. 11

Au vu de ce qui précède et compte tenu du caractère restrictif qui doit présider à l'appréciation de la situation de la recourante, en application de la loi et la jurisprudence, celle-là ne se trouve pas dans un cas d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr (ATA/391/2010 du 8 juin 2010). En conséquence, le recours sera rejeté et la décision de la CCRA confirmée.

E. 12

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante qui succombe. Il ne lui sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.